

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 15 (1944)
Heft: 12

Artikel: Requête de l'A.D.I.J. pour le déblaiement des neiges
Autor: Steiner, R. / Reusser, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Paraissant 8 à 12 fois par an

Président de l'A. D. I. J. : M. F. REUSSER, Moutier Tél. 9 40 07	Secrétaire de l'A. D. I. J. et Administr. du Bulletin : M. R. STEINER, Delémont Tél. 2 45 83	Caissier de l'A. D. I. J. : M. H. FARRON, Delémont Tél. 2 16 57
---	--	--

Compte de chèques postaux : IVa 2086, Delémont. — **Abonnement annuel**: fr. 4.—, le numéro : 75 ct. — **Publicité**: S'adresser au Secrétariat de l'A. D. I. J. à Delémont.

Editeur: Imprimerie du « Démocrate » S. A., Delémont.

Pour toute reproduction de textes, indiquer la source.

SOMMAIRE :

Requête pour le déblaiement des neiges. — Réponse de la Direction cantonale des travaux publics. — Table des matières.

REQUÊTE

de l'A. D. I. J. pour le déblaiement des neiges

28 septembre 1943.

Au Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne.

Déblaiement des routes en hiver.

Monsieur le Président,
Messieurs,

Sur la demande des représentants des communes du Jura Sud au sein de notre Comité, nous avons l'honneur de vous adresser la présente requête dans le but de venir en aide à une région dont l'appauvrissement et le dépeuplement sont constants.

A teneur de l'art. 38 de la loi sur l'entretien des routes du 14 octobre 1934, les communes étaient chargées de les maintenir ouvertes au trafic durant l'hiver par leurs propres moyens. Il incombait donc aux communes de débayer la neige sur les routes cantonales jusqu'à la limite de leur territoire. Malheureusement, la loi en question ne stipulait pas ce qu'elle entendait par une « route ouverte » et de ce fait elle devint une source de tiraillements entre les cantonniers et les autorités communales soucieuses de réduire au minimum leurs frais pour l'ouverture des routes.

Certaines communes manquèrent à leur devoir et c'est la raison pour laquelle l'Etat se vit dans l'obligation de modifier la loi sus-mentionnée en date du 5 décembre 1939 instituant un nouvel art. 38 qui divise les routes en trois catégories.

La première comprend les tronçons des routes cantonales les plus importantes qui, selon une liste arrêtée par le Conseil-exécutif, sont ouvertes par les soins de l'Etat qui fait supporter le 50 % des frais aux communes. (Calculé au prorata du nombre de kilomètres de routes sis sur le territoire communal.)

La seconde catégorie englobe les routes cantonales dites de moindre importance (il y a cependant dans cette catégorie la route Goumois-Tramelan) dont le déblaiement, comme auparavant, reste entièrement à la charge des communes qui y pourvoient par leurs propres moyens. Pour ceci elles touchent des subsides allant du 25 au 30 % de leurs frais. L'Etat a toutefois la faculté de procéder lui-même à l'ouverture de ces routes aux frais des communes qui négligeraient leur devoir.

Finalement il y a la catégorie des autres routes dont le déblaiement incombe à ceux qui en ont la charge de l'entretien. (Il s'agit là des routes secondaires, des chemins et des voies publiques communales.)

L'article en question stipule encore que les frais pour l'acquisition des chasse-neiges motorisés dont se sert l'Etat sont à sa charge. En plus de cela, il peut accorder des subsides extraordinaires aux communes qui seraient lourdement grevées par les frais de cette nature, ainsi qu'aux communes des régions montagneuses. (Les Franches-Montagnes ne sont pas considérées comme région montagneuse puisqu'elles ne touchent que du 30 % pour les routes de la seconde catégorie et puisqu'elles paient le 50 % pour celles de la première.) En plus de cela l'Etat subventionne du 50 % les constructions nécessaires pour parer aux menées dans les endroits spécialement exposés

Après avoir ainsi brièvement esquissé la base légale du problème qui nous occupe, passons à l'analyse des frais causés aux communes et voyons quels sont les avantages et les désavantages de la nouvelle loi.

1. *Frais causés aux communes pour le déblaiement des neiges durant l'hiver 1940/41.*

Communes	Frais de déblaiement en fr.	par tête de la pop en fr.	Altitude
Le Peuchapatte	1.485,40	30,90	1.129
Mont Tramelan	1.073,60	7,20	1.103
Tramelan-desus	21.967,45	6,77	920
Les Breuleux	5.254,35	4,72	1.042
Montfaucon (2 sect.)	1.709,45*	4,—	1.006
Les Pommerats (2 sect.)	822,70	2,78	902
Saignelégier	3.307,55	2,47	982
Les Bois	2.668,—*	2,47	1.015
Saint-Imier	10.597,50	1,86	796
Epiquerez (2 sect.)	225,—	1,55	884
Plagne	258,80	1,11	850
Sonvilier	1.588,—	1,03	802
Vauffelin	277,—	0,98	730
Renan	744,15*	0,85	893
Orvin	598,—	0,78	677
Villeret	736,20	0,70	743
Courtelary	735,65	0,69	699

Communes	Frais de déblaiement en fr.	par tête de la pop. en fr.	Altitude
La Heutte	193,—	0,62	617
Soubey	148,—	0,40	478
Cortébert	110,—	0,16	682
Tramelan-dessous	103,75	0,08	882

* y compris les corvées.

Ces frais se rapportent à une année à peu près normale, tandis que les suivants, établis pour l'hiver 1941/42 nous font voir les effets d'une année exceptionnellement riche en neige.

2. *Frais causés aux communes pour le déblaiement des neiges durant l'hiver 1941/42.*

Communes	Frais de déblaiement en fr.	par tête de la pop. en fr.	Altitude
Le Peuchapatte	1.143,40	23,70	1.129
Montfaucon	3.070,90*	6,75	1.006
Mont Tramelan	906,30	6,16	1.103
Epiquerez	822,90	5,67	884
Les Breuleux	5.001,75	5,39	1.042
Plagne	1.023,40	4,41	850
Tramelan-dessus	13.203,95	4,10	920
Vauffelin	892,10	3,16	730
Saignelégier	3.882,20	2,90	982
Saint-Imier	16.469,40	2,90	796
Les Pommerats	908,30	2,87	902
Les Bois	2.241,—*	2,08	1.015
Renan	1.361,60*	1,57	893
Orvin	1.140,—	1,48	677
Courtelary	1.096,40	1,03	699
Sonvilier	1.393,70	0,91	802
Villeret	979,05	0,90	743
La Heutte	275,—	0,89	617
Tramelan-dessous	1.086,40	0,85	822
Soubey	192,—	0,52	478
Cortébert	126,—	0,20	682

* y compris les corvées.

En regardant ces chiffres, deux faits nous frappent :

D'abord la répartition des frais entre les différentes communes est aussi inégale que possible puisqu'elle varie entre 30 fr. 90 et 8 centimes pour l'hiver 1940/41 et entre 23 fr. 70 et 20 centimes pour celui de 1941/42.

Ensuite les charges causées aux communes s'accroissent avec leur altitude. Le barème établi par l'Etat n'est pas très équitable en ce sens qu'il charge davantage les communes les plus défavorisées par leur situation, altitude, voies d'accès.

Bien que, pour certaines communes, les montants ainsi versés ne paraissent pas extraordinairement élevés, ils représentent tout de même des charges très considérables. Nous nous en persuaderons facilement si nous les mettons en rapport, non pas avec les dépenses globales des comptes communaux, mais avec les frais d'administration.

2. *Comparaison des frais causés par les déblaiements
des neiges avec les frais d'administration.*

Communes	Frais de déblaiement en % des frais d'adm.	
	pour 1940	pour 1941
Le Peuchapatte	84	65
Montfaucon	55	91 (!)
Epiquez	14	51
Les Breuleux	52	63
Saignelégier	34	40
Les Bois	39	32
Les Pommerats	34	25
Soubey	7	8 (!)

Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaires. Ils prouvent que le système actuellement en vigueur charge d'autant plus une commune qu'elle est située à une altitude plus élevée. La commune de Soubey (altitude 478) dépense, pour le déblaiement de ses routes, une somme ne dépassant pas le 7 ou le 8 % de ses frais d'administration, tandis que les communes de Montfaucon (altitude 1.006) et du Peuchapatte (altitude 1.123) sont contraintes à des sacrifices représentant le 91 % et le 84 % respectivement de leurs dépenses d'administration courante. Il n'y a là rien d'anormal vu que l'intensité de la chute des neiges est naturellement fonction de l'altitude. Où il y a cependant un changement à effectuer, c'est dans l'octroi des subsides spéciaux pour les régions montagneuses dans le but de soulager ces communes déjà grevées par le sort.

Pour établir un bilan exact des avantages et désavantages de la nouvelle réglementation, il eut été indiqué d'établir exactement dans quelle mesure elle influença les frais à supporter par les communes. Il est incontestable que pour certaines ils s'en trouvèrent passablement accrus, tandis que pour d'autres (par exemple Cormoret) ils furent diminués, et nous pouvons admettre qu'une partie des communes n'ayant pas répondu à notre enquête sont justement de celles qui en bénéficient. Nous pouvons cependant affirmer, sans même tenir compte de ces changements éventuels, que les frais actuellement supportés par les communes sont trop élevés.

D'abord il faut que nous nous expliquions, pourquoi certaines communes souffrent de charges accrues causées par la nouvelle loi, tandis que d'autres en bénéficient. A cet effet, nous devons nous rappeler la division des routes en trois catégories, telle que nous l'avons mentionnée au début de notre exposé. Or nous nous souvenons que les routes dites de la première catégorie sont ouvertes par les soins de l'Etat, tandis que celles de la seconde restent à la charge des communes, et, alors que les frais de déblaiement ont passablement augmenté pour les premières — comme nous allons le prouver sous peu par un exemple — ceux pour les autres se trouvent diminués à la suite de l'octroi d'un subside allant de 25 à 30 %. Il est facile d'en déduire que les communes n'ayant sur leur territoire que des routes de la première catégorie supportent maintenant des frais accrus, tandis que les autres s'en tirent mieux. (C'est le cas pour les Franches-Montagnes où l'Etat n'ouvre que la route Saint-Brais-La Cibourg.)

Voyons encore dans quelle mesure les frais augmentèrent depuis que l'Etat s'occupe lui-même du déblaiement des routes de la première catégorie et prenons pour ceci l'exemple de la commune de La Heutte. Sous l'empire de l'ancienne loi les frais pour l'ouverture de la route cantonale, même par

les hivers les plus rigoureux, n'excédèrent jamais 150 fr. Pour l'hiver 1941/42, alors que le déblaiement fut assuré par l'Etat au moyen de camions chasse-neiges, ils s'élevèrent tout à coup à 275 fr. à charge de la commune, donc au total 550 fr.

Après ces quelques constatations résumons les avantages et les désavantages de la nouvelle loi. Commençons par les avantages :

1. Les routes sont mieux déblayées qu'auparavant.
2. Les frais à charge des communes pour le déblaiement des routes de la seconde catégorie se trouvent réduits.

Et maintenant les quelques désavantages principaux :

1. Les charges causées aux différentes communes sont encore réparties d'une façon trop inégale.
2. Les charges s'accroissent proportionnellement à l'altitude de la commune.
3. Le déblaiement des routes de la première catégorie revient plus cher.

Propositions :

1. Les communes situées à plus de 750 m. d'altitude sont considérées comme communes de montagne.
2. La répartition des frais de déblaiement des neiges entre l'Etat et les communes pour les routes cantonales importantes, est calculée en fonction de l'altitude des communes, le pour cent à la charge de l'Etat s'accroissant avec l'altitude des communes.
3. Les subsides versés par l'Etat aux communes pour le déblaiement des neiges sur les routes cantonales de moindre importance, peuvent être augmentés jusqu'à 75 % des frais totaux selon la situation financière et l'altitude des communes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre considération la plus distinguées.

Pour l'A. D. I. J. :

Le Président,	Le Secrétaire,
F. REUSSER.	R. STEINER.

RÉPONSE

de la Direction cantonale des travaux publics

Berne, le 18/24 août 1944.

*A l'Association pour la défense des intérêts du Jura,
Moutier.*

N° 1388/T.-Déblaiement des routes en hiver.

Messieurs,

Votre requête du 28 septembre au Gouvernement bernois.

Le déblaiement des neiges par l'Etat sur les grandes routes de transit, comme il est prescrit par la loi du 3 décembre 1939, n'a pas beaucoup augmenté les frais des communes malgré un déblaiement exécuté d'une façon